



**PRÉFÈTE  
DE LA CHARENTE  
PRÉFET  
DE LA CHARENTE-MARITIME  
PRÉFET  
DE LA DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Directions départementales  
des territoires et de la mer**

RAA n°16-2023-03-31-00006

**Arrêté inter-préfectoral  
portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau  
pour l'irrigation agricole sur le périmètre hydrogéologique  
du Crétacé Supérieur Charentes Périgord, situés dans les départements  
de la Charente, de la Charente-Maritime et de la Dordogne**

La préfète de la Charente  
Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Charente-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de La Dordogne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-1 à L 211-3, ainsi que ses articles R 211-1 à R 211-117, R 214-31-1 à R 214-31-5 ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

**Vu** l'arrêté n° 16-2019-11-19-001 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente ;

**Vu** l'arrêté n° 16-2021-08-02-00002 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Isle-Dronne ;

**Vu** l'arrêté du 24 mai 1995 fixant dans le département de la Charente la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (bassins de la Charente et de la Dronne) ;

**Vu** l'arrêté du 2 décembre 2003 fixant dans le département de la Charente-Maritime la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

**Vu** l'arrêté du 10 septembre 2004 fixant dans le département de la Dordogne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

**Vu** la candidature reçue le 28 novembre 2022 de l'association de l'Association des irrigants du Turonien disposant des compétences pour être désignée organisme unique chargé de la gestion collective ;

**Vu** la procédure de publicité réalisée par le candidat dans les règles fixées à l'article R 211-113 du code de l'environnement ;

**Vu** les avis favorables recueillis lors la consultation prévue à l'article R 211-113 du code de l'environnement ;

**Considérant** l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

**Considérant** que le périmètre du Crétacé Supérieur Charentes-Périgord, situés sur les départements de la Charente, de la Charente-Maritime et de la Dordogne répond aux exigences de gestion de la ressource selon des périmètres hydrogéologiquement cohérents ;

**Considérant** les statuts de l'Association des irrigants du Turonien, et notamment ses compétences garantissant la représentation de l'ensemble des irrigants du périmètre concernés ;

**Considérant** qu'en application de l'article R.211-113 du code de l'environnement, le préfet désigne l'organisme unique de gestion collective dans un délai de six mois à compter du jour de réception de la demande ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Désignation de l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation**

L'association des irrigants du Turonien, représentée par son président, sis :

Mairie 16410 FOUQUEBRUNE

est désignée comme étant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole, au sens des articles L.211-3 et R.211-112 du code de l'environnement, sur le périmètre défini à l'article 2.

### **Article 2 : Périmètre**

Le périmètre de gestion collective concerné est le périmètre hydrogéologique constitué de l'aquifère du « Crétacé Supérieur Charentes-Périgord » situés sur les départements de la Charente, de la Charente-Maritime et de la Dordogne, hors périmètre gestion de l'OUGC Saintonge et de l'OUGC du Karst.

Sur ce périmètre, la compétence de l'organisme unique concerne la gestion des prélèvements dans la nappe captive du Crétacé Supérieur Charentes-Périgord.

Ce périmètre n'intègre pas les prélèvements réalisés en ressource superficielle (cours d'eau et nappes d'accompagnements) qui relèvent des OUGC Cogest'Eau, Karst, Saintonge et Dordogne.

La cartographie du périmètre de gestion est jointe en annexe au présent arrêté.

### **Article 3 : Règles des SAGE**

Les règles du SAGE Charente et du SAGE Isle-Dronne relatives aux prélèvements sont appliquées.

### **Article 4 : Dépôt du dossier d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement**

L'organisme unique de gestion collective dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté pour déposer le dossier complet de la demande d'autorisation unique pluriannuel de prélèvements, comme prévu par l'article R211-115 du code de l'environnement.

L'article R.211-112 du même code définit les missions de l'organisme unique de gestion collective.

En application de l'article R. 211-114 du code précité, l'organisme unique de gestion collective se substitue de plein droit aux pétitionnaires possédant une demande d'autorisation de prélèvement d'eau pour l'irrigation à la date de sa désignation.

Jusqu'à délivrance de l'autorisation pluriannuelle prévue à l'article R.214-31-2, les demandes individuelles d'autorisation de prélèvements pour l'irrigation sont présentées par l'organisme unique pour le compte du préleveur et sont instruites selon les modalités prévues par l'article R.214-24.

## Article 5 : Publication et information des tiers

En application des articles R.181-44 et R.214-31-3 du code de l'environnement, le présent arrêté fait l'objet des publications suivantes :

- Publication au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime et de la Dordogne dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Publication sur le portail Internet des services de l'État des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime et de la Dordogne ;
- Transmission pour information aux présidents des commissions locales de l'eau (CLE) du SAGE Charente et du SAGE Isle-Dronne, dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de gestion de l'organisme unique ;
- Communication aux mairies concernées pour affichage pendant une durée de un mois minimum. L'accomplissement de cette formalité est transmise aux Directions départementales des territoires et de la Mer concernées.

Un avis mentionnant l'arrêté est publié, par les soins de la Préfète de la Charente, Préfète référente de cet OUGC, et au frais de l'organisme unique, dans au moins un journal local diffusé sur le périmètre de gestion collective.

L'arrêté est notifié à l'association des irrigants du Turonien

## Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 7 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime et de la Dordogne, les directeurs départementaux des territoires de la Charente, de la Charente-Maritime et de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association des irrigants du Turonien.

Angoulême, le 31 MARS 2023

La préfète de la Charente,



Martine CLAVEL

Le préfet de la Charente-Maritime,



Nicolas BASSELIER

Le préfet de la Dordogne,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

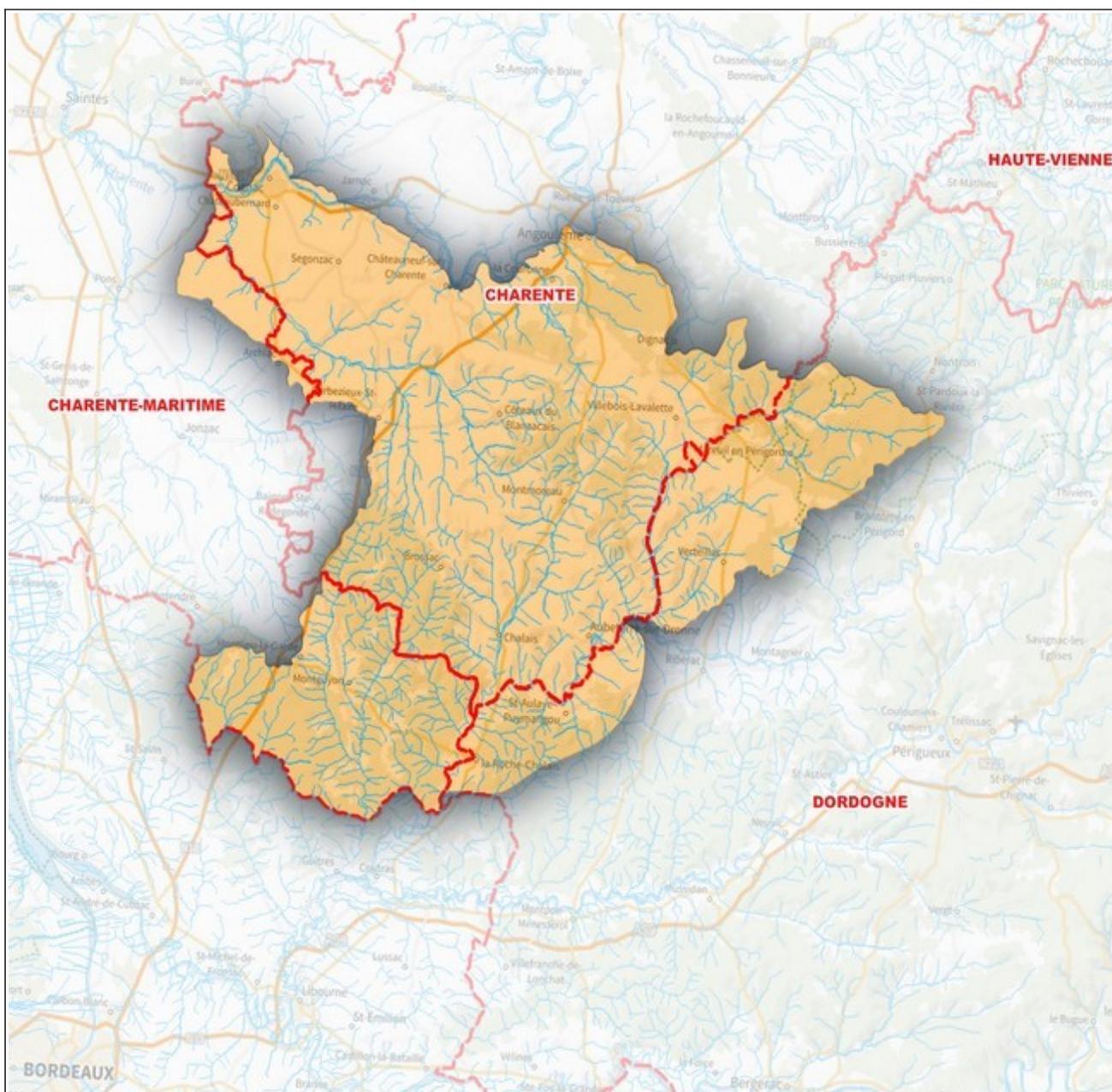


**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**La préfète coordonnatrice du sous-bassin  
de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers**

**ANNEXE 1 - CARTE DU PÉRIMÈTRE DE GESTION  
OUGC CRÉTACÉ CHARENTES-PÉRIGORD**





**ANNEXE 2 - LISTE DES COMMUNES SOUS COMPÉTENCE DE L'OUGC**

<b>DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE</b>			
ANGEAC-CHAMPAGNE	CHATEAUBERNARD	LADIVILLE	SAINT-BRICE
ANGEAC-CHARENTE	CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	LAGARDE-SUR-LE-NE	SAINT-FELIX
ANGEDUC	CHATIGNAC	LAPRADE	SAINT-FORT-SUR-LE-NE
ANGOULEME	CHERVES-RICHEMONT	LES ESSARDS	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC
ARS	CHILLAC	LIGNIERES-AMBLEVILLE	SAINT-LAURENT-DES-COMBES
AUBETERRE-SUR-DRONNE	CLAIX	LOUZAC-SAINT-ANDRE	SAINT-MARTIAL
BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	COGNAC	MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS	SAINT-MEDARD
BARBEZIEUX-SAINTE-HILAIRE	COMBIERS	MAINXE-GONDEVILLE	SAINT-MEME-LES-CARRIERES
BARDENAC	CONDEON	MEDILLAC	SAINT-MICHEL
BARRET	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	MERPINS	SAINT-PALAIS-DU-NE
BAZAC	COURGEAC	MONTBOYER	SAINT-PREUIL
BECHERESSE	COURLAC	MONTIGNAC-LE-COQ	SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS
BELLEVIGNE	CRITEUIL-LA-MAGDELEINE	MONTMOREAU	SAINT-ROMAIN
BELLON	CURAC	MOSNAC-SAINT-SIMEUX	SAINT-SEVERIN
BERNEUIL	DEVIAT	MOUTHIER-SUR-BOEME	SAINT-VALLIER
BESSAC	DIGNAC	NABINAUD	SAINTE-SOULINE
BIRAC	DIRAC	NERSAC	SALLES-D'ANGLES
BLANZAGUET-SAINT-CYBARD	EDON	NONAC	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BOISBRETEAU	ETRIAC	ORIOLES	SALLES-LAVALETTE
BOISNE-LA TUDE	FOUQUEBRUNE	ORIVAL	SAUVIGNAC
BONNES	GARAT	PALLAUD	SEGONZAC
BONNEUIL	GARDES-LE-PONTAROUX	PASSIRAC	SIREUIL
BORS-DE-BAIGNES	GENSAC-LA-PALLUE	PERIGNAC	SOYAUX
BORS-DE-MONTMOREAU	GENTE	PILLAC	TORSAC
BOURG-CHARENTE	GIMEUX	PLASSAC-ROUFFIAC	TOUVERAC
BOUTEVILLE	GOND-PONTOUVRE	POULLIGNAC	VOEUIL-ET-GIGET

BOUTIERS-SAINT-TROJAN	GRASSAC	PUYMOYEN	VAL DES VIGNES
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	GRAVES-SAINT-AMANT	REIGNAC	VAUX-LAVALETTE
BRIE-SOUS-CHALAIS	GUIMPS	RIOUX-MARTIN	VERRIERES
BROSSAC	GUIZENGEARD	RONSENAC	VIGNOLLES
CHADURIE	GURAT	ROUFFIAC	VILLEBOIS-LAVALETTE
CHALAIS	JUIGNAC	ROUGNAC	VOULGEZAC
CHALLIGNAC	JUILLAC-LE-COQ	ROULLET-SAINT-ESTEPHE	VOUZAN
CHAMPAGNE-VIGNY	JULIENNE	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	YVIERS
CHANTILLAC	LA COURONNE	SAINT-AVIT	
CHARRAS	LACHAISE	SAINT-BONNET	
<b>DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME</b>			
ARCHIAC	CHEVANCEAUX	JARNAC-CHAMPAGNE	SAINTE-LHEURINE
ARTHENAC	CIERZAC	LONZAC	SAINT-MARTIAL-SUR-NE
LA BARDE	CLERAC	MONTGUYON	SAINT-MARTIN-D'ARY
BEDENAC	LA CLOTTE	MONTLIEU-LA-GARDE	SAINT-MARTIN-DE-COUX
BORESSE-ET-MARTRON	CORIGNAC	NEUVICQ	SAINT-PALAIS-DE-NEGRIGNAC
BOSCAMNANT	COULONGES	ORIGNOLLES	SAINT-PIERRE-DU-PALAIS
BUSSAC-FORET	ECHEBRUNE	PERIGNAC	SALIGNAC-SUR-CHARENTE
CELLES	LE FOUILLOUX	POUILLAC	
CERCOUX	LA GENETOUZE	SAINT-AIGULIN	
CHEPNIERS	GERMIGNAC	SAINT-EUGENE	
<b>DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE</b>			
ALLEMANS	COUTURES	LUSSAS-ET-NONTRONNEAU	SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE
BERTRIC-BUREE	GOUT-ROSSIGNOL	MAREUIL-EN-PERIGORD	SAINT-PAUL-LIZONNE
BOURG-DU-BOST	HAUTEFAYE	NANTEUIL-AURIAC-DE-BOURZAC	SAINT-PRIVAT-EN-PERIGORD
BOUILLES-SAINT-SEBASTIEN	LA CHAPELLE-GRESIGNAC	PARCOUL-CHENAUD	SAINT-VINCENT-JALMOUTIERS
CHASSAIGNES	LA CHAPELLE-MONTABOURLET	PETIT-BERSAC	SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL
CHAMPAGNE-ET-FONTAINE	LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE	RUDEAU-LADOSSE	SCEAU-SAINT-ANGEL
CHERVAL	LA-ROCHE-CHALAIS	SAINT-AULAYE-PUYMANGOU	VENDOIRE
COMBERANCHE-ET-EPELUCHE	LA TOUR-BLANCHE-CERCLES	SAINT-FRONT-SUR-NIZONNE	VERTEILLAC
CONNEZAC	LUSIGNAC	SAINT-MARTIAL-VIVEYROL	